



Taxe cantonale de séjour

(Loi sur le tourisme (LTou) du 11 février 1970 (état: 01.04.2004), RSV 935.11)

Nom

- de l'établissement public
- de l'établissement médical
- du particulier

Relevé des nuitées des hôtes, selon registre, et des taxes dues pour:

Le mois	200
Le trimestre	200
Le semestre	200

Etablissements publics et médicaux

Total des nuitées des hôtes:

Exonérations légales:

(art. 31 de la loi)

Nuitées soumises à la taxe: _____ à 0.80 ct. = _____ Fr.

Le soussigné certifie que les indications ci-dessus sont exactes.

Signature:

(du responsable de l'établissement ou du particulier)

Quittance

Le percepteur soussigné déclare avoir reçu la somme de Fr.

le _____ 200

Signature:

Extrait de la [Loi sur le tourisme \(LTou\) du 11 février 1970](#)
(état: 01.04.2004)

Taxe cantonale de séjour

Art. 30. – Sont astreints au paiement de cette taxe: les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel), places de campings, de caravanings résidentiels et d'autos-caravanes, bateaux dans les ports, instituts, pensionnats, homes d'enfants, villas, chalets, appartements, chambres ou dans tout autre établissement de même type.

Art. 31 – Sont exonérées de cette taxe:

1. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux, sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, al. 1, ch. 1 et 14, al. 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956;
2. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite d'un accident;
3. les personnes en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, lorsqu'au moment de leur hospitalisation elles ont leur domicile fiscal principal ailleurs dans le canton selon le ch. 1, ou ailleurs en Suisse, ou si elles y résidaient au moment de leur hospitalisation;
4. les personnes indigentes;
5. les personnes logeant dans les cabanes alpestres, les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances

6. d'institutions publiques ou privées à caractère social;
6. les personnes qui séjournent de manière durable dans une localité du canton pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative lorsqu'elles sont domiciliées ou en séjour dans le canton selon le ch. 1, ou ailleurs en Suisse;
7. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
8. les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle;
9. le personnel domestique privé des hôtes
10. les enfants âgés de moins de seize ans, accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants;
11. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres.

Le Conseil d'Etat peut prévoir d'autres cas d'exemption que ceux qui sont énumérés ci-dessus

Art. 33 – La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception et du versement de la taxe.